

LIVRET SUR LA RESERVE INTERPROFESSIONNELLE DE L'AOC CREMANT DE BOURGOGNE

Une décision de l'Assemblée générale de l'UPECB depuis 2008 vise à favoriser la stabilité des volumes mis à la disposition du marché de vin de base de Crémant de Bourgogne. La mise en œuvre d'une réserve collective interprofessionnelle a pour objectif de limiter les écarts de production, tant quantitatifs que qualitatifs, liés aux aléas climatiques et d'amortir les à-coups de commercialisation et à pérenniser le marché du Crémant de Bourgogne en participant à sa régulation.

REGLEMENT

PRINCIPE DE LA RESERVE INTERPROFESSIONNELLE

Conformément au premier paragraphe de l'article 10 de l'accord interprofessionnel triennal, en vue d'améliorer l'organisation du marché, le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) décide sur la proposition de l'Union des Producteurs et Elaborateurs de Crémant de Bourgogne (UPECB) la mise en réserve pour une récolte déterminée, d'une partie du volume revendiquée sous l'appellation d'origine contrôlée Crémant de Bourgogne.

A la différence de la réserve, pour le VCI, l'exploitant peut conserver individuellement un volume au-delà du rendement annuel mais dans la limite du rendement butoir. A ne pas confondre avec le VSI qui permet de remplacer par du vin "neuf" des volumes de mauvaise qualité.

MECANISME DE LA RESERVE INTERPROFESSIONNELLE

La Déclaration préalable d'Affectation Parcelaire (DAP), réalisée avant le 31 mars, permet d'appliquer les conditions de production prévues au cahier des charges de l'appellation Crémant de Bourgogne, notamment le rendement annuel validé par l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité (INAO) sur proposition de l'UPECB.

La mise en réserve s'applique uniquement pour les vignes, quel que soit le cépage, ayant fait l'objet d'une déclaration préalable d'affectation parcellaire (DAP) enregistrée au printemps et contrôlée à l'UPECB au moment du dépôt de la déclaration de récolte. Le volume mis en réserve fait donc parti du rendement de l'appellation annuelle et est donc reconnu comme vin de base destiné à l'appellation Crémant de Bourgogne.

Il est admis que sur présentation d'un titre d'acquisition d'une parcelle ou d'un bail après le 31 mars, l'affectation parcellaire est autorisée et permet dans ses conditions l'octroi de la réserve.

La réserve porte sur un volume d'AOC Crémant de Bourgogne produit entre un rendement commercialisable et le rendement annuel autorisé. Toutefois, il est admis que pour une récolte, si le volume total de la réserve sur l'exploitation est inférieur à 1 hl, le blocage du volume de la réserve n'est pas obligatoire, ce volume peut être mis au tirage ou commercialisé.

- Exemple 1 : le volume annuel autorisé pour l'appellation est fixé à 90 hl/ha dont 12 hl bloqués.
Un opérateur produit 82 hl sur 1 hectare.
Il devra impérativement bloquer 4 hl ($82 - 78 = 4$)
Si l'opérateur a un rendement inférieur ou égal à 78 hl / ha, il n'y aura pas de vin bloqué mis en réserve.
Si l'opérateur a un rendement supérieur à 90 hl / ha il y aura 12 hl bloqué, le surplus sera placé en DRA (Dépassement de rendement Autorisé)

Exemple 2 : le volume annuel autorisé pour l'appellation est fixé à 90 hl/ha dont 18 hl bloqués.
Un opérateur produit 80 hl sur 1 hectare.
Il devra impérativement bloquer 8 hl ($80 - 72 = 8$)
Si l'opérateur à un rendement inférieur ou égal à 72 hl / ha, il n'y aura pas de vin bloqué mis en réserve.
Si l'opérateur à un rendement supérieur à 90 hl / ha il y aura 18 hl bloqué, le surplus sera placé en DRA.

La mise en réserve est une décision interprofessionnelle qui s'applique à l'ensemble des producteurs de vin de base destiné à l'appellation Crémant de Bourgogne. Il s'agit d'une réserve interprofessionnelle collective.

Pour les parcelles faisant l'objet d'une Déclaration d'Intention de Production (DIP) pour l'appellation Crémant de Bourgogne après la date du 31 mars et 72 h au plus tard avant les vendanges, le rendement est celui du cahier des charges de l'AOC régionale Bourgogne en blanc, dont le rendement butoir est inférieur au rendement du cahier des charges de l'AOC Crémant de Bourgogne.

Après décision du Conseil d'Administration de l'UPECB sur la base d'une motivation construite à partir de la situation du marché amont et aval et de l'étude de l'observatoire économique, la réserve porte sur un volume d'AOC Crémant de Bourgogne produit dans la limite du rendement annuel autorisé. Conformément au 2ème paragraphe de l'article 10 de l'accord Interprofessionnel triennal conclu en juillet 2016, cette mise en réserve ne s'applique pas aux Producteurs dont la récolte en appellation est inférieure à un rendement commercialisable défini chaque année et dont les parcelles ont fait l'objet d'une déclaration d'affectation parcellaire (DAP).

Le Conseil d'Administration du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne après demande de l'Union des Producteurs et des Elaborateurs de Crémant de Bourgogne, valide la décision de blocage de la réserve. La Rédaction d'un avenant de campagne est soumise à la signature des ministères de tutelle.

Le plafond du volume total de la réserve ne peut représenter plus de la moitié d'une récolte moyenne de l'appellation sur la base des trois dernières récoltes, ce plafond permet d'éviter toutes spéculations sur le marché et d'éviter un sur-stockage. En cas de dépassement du plafond, la demande de blocage du volume de dépassement est caduque et ce volume est soumis au principe général.

Exemple : les volumes de récolte sur les millésimes 2017 : 150 000 hl dont 3 500 hl de réserve ; en 2018 : 232 000 hl dont 20 700 hl de réserve ; 2019 : 129 000 hl dont 700 hl de réserve. La moyenne de récolte sur ces trois années est de 170 333 hl. Si les réserves de ces trois années n'étaient pas débloquées, nous aurions un volume de réserve de 24 900 hl. Ce volume de 24 900 hl est bien inférieur à la moitié de 170 333 hl. Dans ces conditions, en 2020, il peut être envisagé d'augmenter le stock de réserve. Si le volume de réserve était supérieur à 85 166 hl, il ne serait plus possible d'augmenter la part de réserve.

LE STATUT DES VINS DE RESERVE

Les raisins, moûts et vins clairs mis en réserve doivent être stockés sous la forme de vin de base sans aucun tirage de bouteilles à la propriété et au négoce détenant la réserve pour le compte du producteur.

La réserve interprofessionnelle peut être stockée avec la totalité de la récolte, par cépage ou non. Une comptabilité matière doit permettre la traçabilité de la réserve. Pour les caves coopératives, le stockage de la réserve est la somme des réserves de ses associés coopérateurs.

La réserve interprofessionnelle reste la propriété du producteur et ne peut pas faire l'objet d'un transfert de propriété par une contractualisation. La réserve interprofessionnelle peut être stockée chez un négociant pour le compte du producteur et elle doit faire l'objet d'une contractualisation au moment de la libération de la réserve.

En cas de rafraîchissement qualitatif d'une partie ou en totalité du volume de réserve par un millésime plus qualitatif, le volume de réserve qui est remplacé est libéré. Ce volume de réserve libéré doit être égal au volume de remplacement. Le volume de remplacement fait automatiquement partie de la réserve. La pratique de rafraîchissement apparaîtra dans la comptabilité matière de l'opérateur et devra être présentée en cas de contrôle externe.

LIBERATION DES VOLUMES EN RESERVE

Le volume de réserve revendiquée lors d'une année de récolte est par principe bloquée a minima jusqu'au 1^{er} juillet qui suit cette année de récolte.

Après étude du tableau de bord économique de l'appellation, le Conseil d'Administration de l'Union des Producteurs et des Elaborateurs de Crémant de Bourgogne (UPECB), valide la décision de déblocage ou non du volume de la réserve qui fait référence à une ou plusieurs années de récolte.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration du BIVB décide, sur la proposition de l'Union des Producteurs et Elaborateurs de Crémant de Bourgogne (UPECB) de la date de libération du volume de la réserve et de la libération partielle ou en totalité : soit collectivement après analyse de la situation du marché, soit individuellement et de façon exceptionnelle selon des critères objectifs et connus des opérateurs.

Il peut-être admis exceptionnellement une libération individuelle anticipée de la réserve. La libération peut être autorisée selon des critères objectifs suivants :

- Perte de récolte pour toutes raisons invoquées et démontrées : perte de récolte suite à des intempéries, destruction de la récolte, maladies, pertes par accident, réduction de sa surface en production depuis la dernière campagne. Le volume libéré de réserve additionné au volume de récolte sera égal au volume moyen commercialisé des 5 dernières campagnes.
- Dans le cas de cession ou de cessation, le déblocage total de la réserve prend effet au moment de la date d'enregistrement de l'acte.
- Les événements graves pouvant entraîner un arrêt de l'activité.

La demande individuelle de libération de la réserve peut être déposée à l'UPECB (via un formulaire ad-hoc). Une Commission interprofessionnelle au sein de l'UPECB composée des membres de la Commission économie statue sur la demande de libération après examen du justificatif adressé par le demandeur. La Commission rend un avis motivé. En cas de refus de libération, un appel peut être déposé par le demandeur auprès du Conseil d'Administration de l'UPECB qui statuera à la majorité simple. Après avis de l'UPECB et validation de la décision par le Conseil d'Administration du BIVB, la libération sera effective.

Les autorités de Tutelle sont informées des décisions de « levées » des mises en réserve.

Les producteurs sont informés du déblocage des vins de réserve.

La réserve débloquée peut être commercialisée librement ou les vins de base peuvent être mis au tirage.

LA NON LIBERATION DES VOLUMES EN RESERVE

En cas de non déblocage de la réserve, le producteur peut reporter sur le dernier millésime l'ensemble des volumes mis en réserve à la condition de bloquer ce même volume sur la dernière récolte. Plusieurs millésimes peuvent également être reportés.

CONTRÔLE DE LA RESERVE

Le volume mis en réserve est isolé dans la déclaration de revendication du viculteur (DREV) et intégré dans la déclaration de récolte de l'appellation dans une colonne ad-hoc intitulé « vin de base Crémant de Bourgogne ». Les vins de réserve sont inclus dans le rendement annuel.

Ces volumes mis en réserves doivent également être déclarés, sous l'intitulé « Reserve vin de base Crémant de Bourgogne », sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) de celui qui détient physiquement la réserve dans sa cuverie, le producteur ou le négociant qui stocke pour le compte du producteur. Le stock vin de base fin de mois ne peut être inférieur au volume de la réserve (moins les pertes et manquants conformément à la réglementation en vigueur).

Tout déplacement dans un autre lieu de stockage nécessite au préalable une déclaration au Bureau interprofessionnel des Vins de Bourgogne.

L'intégralité des volumes revendiqués en vin de base est présenté au contrôle produit conformément au plan de contrôle de l'appellation Crémant de Bourgogne, vin de réserve compris. A la libération de la réserve, partielle ou totale, le volume libéré n'a pas à être de nouveau présenté au contrôle produit.

QUESTIONS / REponses

MISE EN RESERVE

1 – N'importe quel producteur peut-il prétendre à la réserve interprofessionnelle ?

Non ! Seul le producteur ayant préalablement engagé un parcellaire pour la production de raisin à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne avant le 31 mars, peut avoir accès à la réserve interprofessionnelle.

2 - Une décision de blocage d'un volume de vin est prise par l'UPECB / BIVB ? elle-elle opposable à tous ?

Oui ! Chaque producteur de raisin à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne doit se soumettre à la mise en réserve.

3 - Y a t-il un volume minimum pour bénéficier d'une réserve ?

La réserve interprofessionnelle est un outil de gestion collectif pour l'ensemble des producteurs. Il n'existe pas de seuil du volume de réserve minimum pour la mise en réserve. Mais la gestion du volume de la réserve est globale, la composition de la réserve est individuelle. C'est la somme des volumes de réserve de chaque exploitation qui constitue la réserve.

4 - Doit-on mettre un seuil plafond du volume mis en réserve pour chaque opérateur ? ou sur la totalité de l'appellation ?

Il n'existe pas de plafond par exploitation, mais Il existe un seuil plafond : la moitié d'une récolte moyenne de l'appellation sur la base des trois dernières récoltes.

Exemple : la somme des réserves sur les exploitations et les caves coopératives en 2018 représente un volume de 22 000 hl. Or, le volume de vente moyen des trois dernières années étant de 145 000 hl. Le volume de réserve ne peut donc pas dépasser 72 500 hl. Le niveau de réserve de 22 000 hl étant bien inférieur à 72 500 hl, il n'y a aucun obstacle.

GESTION DE LA RESERVE

5 - Peut-on mélanger dans une même cuve des vins en réserve et les autres vins de la récolte ?

Il existe une tolérance pour l'acceptation d'un même stockage des vins de réserve avec l'ensemble du volume revendiqué pour l'appellation. L'opérateur doit cependant détenir une traçabilité de son stockage et pouvoir ventiler sur un document le volume mis en réserve.

6 - Peut-on mélanger dans une même cuve des vins en réserve de différents cépages ?

Oui, la traçabilité permet de mélanger les vins de réserve issus de différents cépages.

7 - Peut-on mélanger des vins de réserve de différents millésimes ?

Oui !

8 – Peut-on rafraîchir le volume mis en réserve ?

OUI ! Le rafraîchissement de la réserve est possible. La réserve détenue par l'exploitant est gérée en volume, peu importe le millésime ou le cépage.

Exemple : un exploitant détient sur une récolte A : 40 hl de vin de réserve dont 30 hl en chardonnay et 10 hl en pinot noir.

La réserve n'est pas débloquée à la récolte suivante, l'exploitant doit toujours disposer de 40 hl de vin de réserve.

Il peut remplacer les 40 hl de l'année de récolte A par 40 hl de la récolte B à partir des mêmes cépages ou de cépages différents, sans respecter les proportions de cépages existants. Ainsi, il pourrait avoir par exemple 40 hl de chardonnay.

9 – Doit-on justifier des pertes sur les vins de stockage ?

oui ! Comme tout stock de vin, le taux forfaitaire de pertes et manquants s'applique (cf – fiche technique sur le site extranet).

10 – En cas de destruction ou d'altération des vins de réserve, qui est responsable?

Le principe en droit civil fait que « le gardien de la chose » est responsable du bien dont il a la garde. Si le vin de réserve est stocké pour son compte chez un élaborateur, la responsabilité incombe à l'élaborateur. L'UPECB préconise que les responsabilités soient clairement énoncées dans le contrat de service.

11 – Quels est le suivi et le contrôle des volumes mis en réserve ?

L'exploitant doit ventiler le volume de réserve dans sa déclaration de revendication.

Le détenteur de la réserve, l'exploitant ou l'élaborateur, doit renseigner le volume de vin de base réserve sur la déclaration récapitulative mensuelle (registre de cave). Chaque mois, il doit ventiler le volume stocké en cave et le volume mis en réserve. Cet enregistrement sera suivi chaque mois par le B.I.V.B.

Les vins de réserve d'une année de récolte doivent être présentés au contrôle produit avec les volumes totaux de la récolte.

12 – quelle sanction pour le non respect des conditions de mise en réserve ?

Les sanctions sont de deux ordres :

- ❑ Il peut s'agir d'une sanction judiciaire à la suite d'une plainte déposée par l'UPECB et/ou le BIVB.
- ❑ Il peut s'agir d'une sanction administrative
- ❑ Il peut s'agir d'une sanction interprofessionnelle

13 – lors d’une décision de déblocage d’une partie ou de la totalité de la réserve, quel est le devenir de la réserve stockée chez l’élaborateur ?

La réserve appartient toujours au déclarant de récolte, il est le propriétaire et peut donc librement disposer du volume débloqué.

Dans le cas d’une réserve stockée chez l’élaborateur pour le compte du producteur, l’UPECB préconise qu’un contrat précise très clairement la responsabilité du producteur et celle du négociant.

Exemple: Un élaborateur négociant est gardien de la réserve et il est responsable des conditions de stockage des vins, il engage sa responsabilité.
Le propriétaire exploitant s’engage à rémunérer la prestation de stockage dans le cas d’une reprise des vins de réserve.
L’élaborateur négociant s’engage à acheter le volume de réserve stocké dans ses locaux en cas de déblocage. Les frais de stockage ou de vinification seront ou non facturés.

14 – Quelle sera le prix d’achat des vins de réserve au moment du déblocage ?

Cette disposition relève du droit privé et elle doit apparaître obligatoirement dans le contrat. A défaut d’une précision sur le prix, on retiendra la nullité du contrat. Les parties contractantes peuvent librement exprimer un prix déterminé dans le contrat ou un prix déterminable (un mode de calcul du prix selon des moyennes ou barèmes...).

15 – Comment peut-on prétendre à un déblocage individuel ?

Le principe de la réserve interprofessionnelle est une gestion collective. Le déblocage individuel reste une exception. L’opérateur devra en faire la demande auprès de l’UPECB en justifiant sa demande d’après les conditions prévues dans le règlement intérieur. Un formulaire spécifique devra être remis à l’UPECB.

Une commission paritaire interprofessionnelle de l’UPECB acceptera ou non la demande. En cas d’acceptation, le Conseil d’Administration du BIVB confirmera l’autorisation de libération individuelle de la réserve dans les limites autorisées.

16 - Quand peut-on demander une libération individuelle ?

La réponse à la demande ne peut être donnée avant le mois de juillet qui suit la récolte durant laquelle la réserve a été constitué.

17 - Peut-on libérer un vin de réserve pour le déclasser ?

Non ! Toute utilisation de la réserve est soumise à autorisation de l’UPECB.

Annexes

Annexe 1 : schéma mécanisme de la réserve

Annexe 2 : Déclaration de récolte (DR)

Annexe 3 : Déclaration de revendication (DREV)

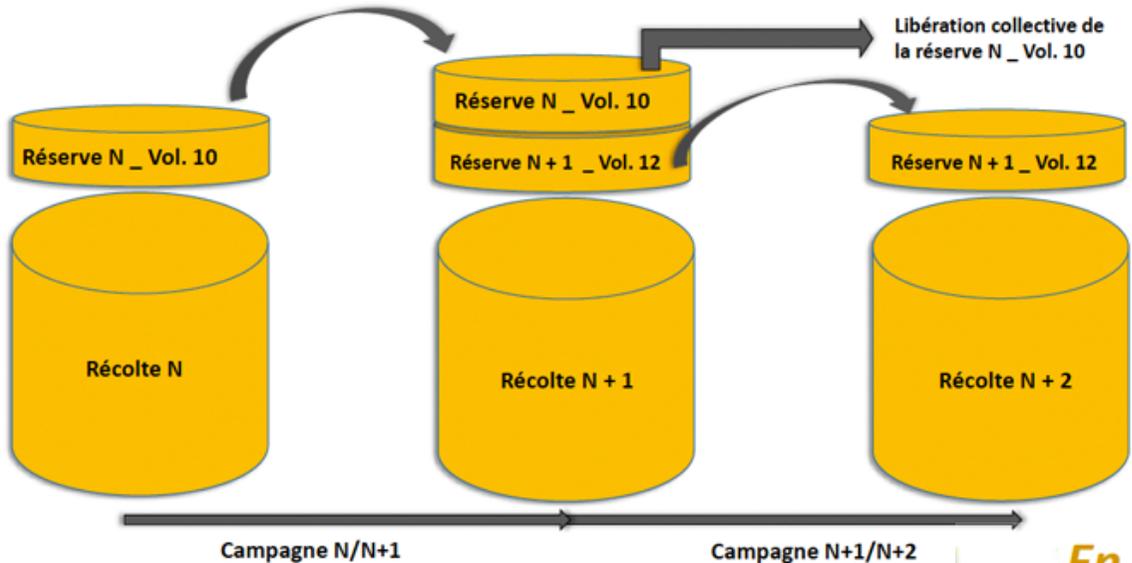
Annexe 4 : Déclaration Récapitulative Mensuel (DRM) – DEMAT'VIN

Annexe 5 : Déclaration au contrôle produit des vins de base réserve

Annexe 6 : Contrat type

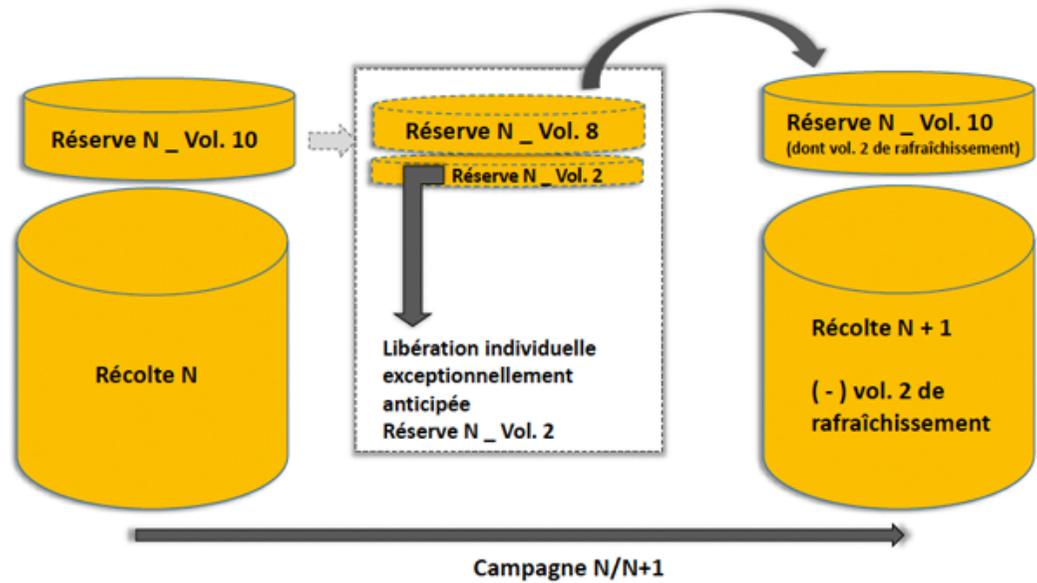
En cas de réserve N non libérée en N et réserve N+1

Reporter sur le dernier millésime



En cas de réserve N non libérée en N

Reporter sur le dernier millésime et rafraîchissement d'un vol. de 2



Annexe 2 : Déclaration de récolte (DR)

Le volume mis en réserve est intégré au volume globale déclaré et doit apparaître dans les lignes 9, 10 et 15 de la déclaration de récolte.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE TOTALE 2018		
IDENTIFICATION DU PRODUIT RÉCOLTÉ		
1. Produit	Vin destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne blanc	
Code du produit	1B361M01	
Nature	DAP	
Rendement Annuel (Hl/Ha)	0 Hl/Ha	
VCI Autorisé (Hl/Ha)	0 Hl/Ha	
2. Mention valorisante		
3. Zone Viticole	C1A'	
4. Superficie de Récolte (ha)	9,126	
5. Récolte totale (hl)	838,14	0
	EXPLOITANT	BAILLEUR
VENTILATION DE LA RÉCOLTE		
6. Récolte vendue sous forme de raisins. Volume de vin obtenu (en hl)	711,83	0
71	Nom de l'acheteur	
7. Récolte vendue sous forme de moûts. Volume de moûts vendu (en hl)		0
8. Récolte apportée en cave coop. par l'adhérent. Volume obtenu (en hl)		0
9. Récolte en cave particulière (Hl)	126,31	0
DESTINATION DE LA RÉCOLTE NON VENDUE	126,31	0
10. Vinification (hl)		
11. Concentration (hl)	0	0
12. Autre (hl)	0	0
VENTILATION DES VOLUMES OBTENUS	109,51	0
13. Volume de MC ou MRC obtenu non utilisé (Hl)	16,8	0
14. Volume de vin sans AO/IGP avec ou sans cépage (Hl)	0	0
15. Volume de vin avec AO/IGP A/S cépage dans la limite du rendement autorisé (Hl)	0	0
16. Volume à envoyer à la distillation et aux usages industriels (Hl)		
	0,00 %	
17. Volume d'eau éliminée en cas d'enrichissement par concentration partielle (Hl)		
18. Volume Substituable Individuel (VSI) (Hl)	ProDouaneS	
19. Volume Complémentaire Individuel (VCI) (Hl)		
20. Propriétaire bailleur à fruit	<input checked="" type="checkbox"/>	
21. N° PPM du bailleur	Normal : 0,00hl	
Part du bailleur (%)	90,00 Hl/Ha	
22. Motif de non récolte		

Dans cet exemple, le viticulteur a produit 838,14 h réserve comprise.

Il a vendu 711,83 hl à un élaborateur, mais il doit conserver le volume de réserve sur sa déclaration de récolte pour un volume de 109,51 hl. Le volume de réserve n'est pas commercialisable, elle apparait donc sur la déclaration de récolte.

En respectant le rendement de l'appellation, il y a un dépassement de rendement de 16,8 hl.

Annexe 3 : Déclaration de revendication (DREV)

TOTALE 2018

LISTE DES PRODUITS REVENDIQUÉS (* SAISIE OBLIGATOIRE)

Mettre tous les lots 'Non Traités'

PRODUIT * AOC/COUL./CÉP.	MENTION VALORISANTE	VOLUME L15* (HL)	VSI / RÉSERVE (HL)	VOLUME* (HL)	COL 12 - DRA (HL)	COL 13 - VENDU EN MOÛTS (HL)	COL 14 - VENDU EN RAISIN (HL)	VOLUME TOTAL RÉCOLTE (HL)	RENDEMENT	Cacher Commentaires
CREMANT DE BOURGOGNE 2018 Vin destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne blanc DAP		0,00	109,51	109,51	16,80	0,00	711,83	838,14	90,00	<input type="radio"/> En attente <input checked="" type="radio"/> Traité <input type="radio"/> Non Traité Commentaires Hors Op. <input type="text"/> Commentaires Op. <input type="text"/>

CREMANT DE BOURGOGNE ▾

Choisir ▾

Choisir ▾

Ajouter +

Dans cet exemple, le viticulteur n'a conservé que le volume de réserve, toute la récolte (hors réserve) a été vendu.

Sur sa déclaration de revendication (DREV) il indique donc le volume de réserve de 109,51 hl. Le volume de réserve n'est pas commercialisable, elle apparaît donc sur la DREV.

Il précise également dans cet exemple le dépassement de rendement de 16,8 hl.

Annexe 4 : Déclaration Récapitulative Mensuel (DRM) – DEMAT'VIN

Après avoir validé **les volumes revendiqués dans la DREV**, il faut effectuer les opérations suivantes dans DEMAT'Vin :

Exemple :

Un viticulteur a revendiqué 7 800 Litres de Vin de base destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne blanc et il met en « Réserve Interprofessionnelle » 1 200 Litres.

Dans l'onglet « ENTREES », il faut sélectionner « Entrées en suspension » avec l'opération « Récolte (Col 7.1 DREV) ».

ENTRÉES DÉTAILS

ENTRÉES EN SUSPENSION | ENTRÉES EN ACQUITTE

DATE OPERATION: 01/02/2017

TYPE OPERATION: Récolte (Col 7.1 DREV)

CONDITIONNEMENT: Vrac

APPELLATION: Vin de base destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne blanc

MILLESIME: Aucun millésime

VOLUME (en L.): 7 800,000

OBSERVATIONS (facultatif): Récolte 2016

Et saisir le volume de l'exemple : **7 800 Litres** qui correspondent au produit « Vin de base destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne blanc » (code INAO 1B361M01).

Pour la Réserve Interprofessionnelle :

Dans l'onglet « ENTREES », il faut sélectionner « Entrées en suspension » avec l'opération « Vin de Réserve (col 11 DREV) ».

ENTRÉES DÉTAILS

ENTRÉES EN SUSPENSION | ENTRÉES EN ACQUITTE

DATE OPERATION: 01/02/2017

TYPE OPERATION: Vin de Réserve (Col 11 DREV)

CONDITIONNEMENT: Vrac

APPELLATION: Réserve vin de base Crémant de Bourgogne blanc

MILLESIME: 2016

VOLUME (en L.): 1 200,000

OBSERVATIONS (facultatif): Réserve 2016

Il faut indiquer le volume de Réserve Vin de Base Crémant de Bourgogne blanc, soit **1 200 Litres** pour l'exemple.

- Il ne faut pas oublier de noter le millésime (obligatoire) pour la gestion de la Réserve Interprofessionnelle.
- Le volume de la Réserve Interprofessionnelle doit être préservé en Vin de Base jusqu'à la date de la libération (source : UPECB & BIVB).

Annexe 5 : Déclaration au contrôle produit des vins de base réserve

Chaque année, le producteur de vin de base doit présenter l'ensemble de la cuverie au contrôle produit, une ligne par cuve. Il sera prélevé un échantillonnage sur 20% du volume. Dans la déclaration de vin de base au contrôle produit, le volume de réserve doit être également enregistré sur une ligne. Merci alors de cocher la case réserve.

REVENDECTION DES VINS DE BASE

COURRIEL Courriel @wanadoo.fr

ADRESSE ENTREPÔT
Veuillez cocher dans la liste ci-dessous l'adresse du site d'entreposage (Obligatoire) :

SITE	ADRESSE	CP	VILLE
<input checked="" type="radio"/> EARL A	CHEMIN	89800	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Commission : choisir
Tournée :
Période Prélèvement souhaitée par l'opérateur :

OBSERVATIONS

Objectif de prélèvement (hl):
Volume cumulé des prélèvements (hl):

PRODUITS DÉCLARÉS (* SAISIE OBLIGATOIRE)

AOC/Produit *	Type	Reserve	Designation /Qualité	N° Lot (Cuvée)	Logement	Chardonnay (HI)	Pinot Noir (HI)	Aligoté (HI)	Gamay (HI)	Autres (HI)	Prélév.
CREMANT DE BOURGOGNE Choisir	<input type="radio"/> Élément de Cuvée <input type="radio"/> Vin prêt au tirage	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>							

Valider la déclaration Annuler

Proposition de contrat type pour ventes successives

**de raisins, moûts, vin de base, vins sur lattes
ou bouteilles de Crémant de Bourgogne,
entre récoltants et négociants.**

Contrat de vente entre :

Le récoltant... , vendeur ; éventuellement représenté par....

Le négociant... , acheteur ; éventuellement représenté par...

Les parties attribuent au courtier tout rôle utile au présent contrat.

1) Objet du contrat

En définissant l'objet du contrat, chacun sait d'avance à quoi il s'engage et quelle sera sa contrepartie. Il s'agit de préciser les appellations, la nature et la quantité sur lequel portera le contrat.

L'écrit permet :

- **une prévisibilité**
- **de rendre concrète une volonté de faire affaire**
- **une incitation à s'exécuter**
- **l'assise d'une relation**

Le vendeur s'engage à vendre et à mettre à disposition les biens définis ci-après, en contrepartie de quoi l'acheteur s'engage à payer et à retirer lesdits biens dans les conditions et délais prévus au présent contrat.

Le contrat doit mentionner l'(les) appellation(s) sur la(les)quelle(s) porte le contrat :

Mais aussi la nature et la quantité concernées :

- Vente de raisins (précisez le cépage.....), garantie selon les conditions de production relatives au cahier des charges de l'appellation et exprimée :
 - Soit un parcellaire identifié, tant de surface (en ha), à préciser par cépage (ex. 1 ha de Bourgogne Pinot Noir).
 - soit en volume : kgs de raisins, garantis selon les conditions de production relatives au décret d'appellation Crémant de Bourgogne ;
 - soit tant de surface (en ha), à préciser par cépage (ex. 1 ha de passe-tout-grains, donner le % entre gamay et Pinot Noir).

- Vente de moûts (précisez le cépage) : hectolitres garantis selon les conditions de production relatives au cahier des charges Crémant de Bourgogne. Précisez débourbés, non débourbés.

- Vente de vin de base vrac : Hectolitres. Précisez cépages seuls ou assemblages.

- Vente de vins : cols de vins sur lattes en précisant si attente du contrôle produit ou non.

2) Obligations de l'acheteur

- L'acheteur s'engage à acheter les raisins, moûts ou vins tels que définis au contrat.

- Il s'engage ainsi à payer le prix à la date convenue et à prendre livraison de la chose objet du contrat (il doit procéder, sauf stipulation contraire, au retraitement de la chose à ses frais, au lieu de la délivrance et dans le délai prévu au contrat ; f. clause n°12 sur le transport).

NB : Les deux parties s'imposent une concertation annuelle pour accord des deux sur les dates qui concernent le vendanges et les enlèvements de marchandise ; si l'acheteur impose ses dates, c'est de sa propre responsabilité (ex : il ne pourra pas reprocher au vendeur l'état de maturité du raisin s'il l'a contraint à telle date de vendange).

En cas de mise en réserve qualitative :

- L'acheteur s'engage à stocker les vins de réserve pour le compte du producteur selon les conditions usuels.
- L'acheteur s'engage à acheter les vins de réserve au moment de la libération partielle ou totale des vins bloqués.
- L'acheteur s'engage à restituer les vins mis en réserve au moment de la libération partielle ou totale des vins bloqués moyennant une contre partie relative aux frais de vinification et de stockage.

3) Obligation du vendeur

Le vendeur fournira des raisins, moûts ou vins, « sains, loyaux et marchands », et conformes au cahier des charges du Crémant de Bourgogne.

Le courtier pourra se voir attribuer un rôle de conciliation par les parties en cas de désaccord sur la qualité du produit.

La mise à disposition de la chose objet du contrat aura lieu dans tel délai après la vendange.....

Ou selon les usages s'ils existent. A défaut, dans un délai raisonnable.

4) Durée du contrat

A partir de la signature du contrat, celui-ci prend effet pour les prochaines 2, 3, 4, ...campagnes à venir.

Il est prolongé par tacite reconduction, sauf dénonciation pour l'avenir par lettre avec accusé de réception par l'un ou l'autre des co-contractants, en tout état de cause au plus tard au 31 décembre de chaque année d'échéance.

(Ex : s'il est conclu pour 3 ans pour les années 2009 à 2011, on peut le dénoncer pour 2012 au plus tard le 31.12.2001).

5) Charte de qualité (le cas échéant à joindre en annexe au présent contrat)

Moyennant contrepartie financière et éventuellement aide technique de la part de l'acheteur (à préciser le cas échéant), le vendeur peut s'obliger à respecter une charte de qualité dont les éléments sont à définir entre les deux parties.

Le courtier assistera les 2 parties pour la mise en application de cette charte.

- Exemples d'éléments pour un barème de qualité (au choix des parties) :
 - ❑ le titre alcoométrique potentiel ;
 - ❑ la pratique de taille sur les parcelles qui produiront le raisin objet du contrat ;
 - ❑ autres, à définir...
- Le négociant s'engage à verser des primes (cf. clause 6 bis) et à (exemples) : apporter des conseils œnologiques ; prêter tel matériel ; apporter une aide financière pour tel achat d'équipement... *Ces éléments sont à définir en annexe.*

6) Prix de vente

Le prix de vente est déterminé en fonction :

- d'une part d'un prix de base, négocié en début de chaque contrat et calculé en fonction de la moyenne des cours des 10 dernières années (et tenant compte d'un prix plancher constaté, en moyenne sur plusieurs années) ;
- d'autre part, d'une proportion variable fixée à partir d'un cours d'indexation au jour de la mise à disposition du bien.

6 bis) Si un barème de qualité a été établi par les parties

Une prime pour chacune des « conditions de qualité supplémentaires » sera payée par l'acheteur au vendeur qui aura respecté là ou les conditions (définies au cahier des charges annexé au présent contrat) sur lesquelles les parties s'étaient mises d'accord.

Le vendeur autorise l'acheteur à venir contrôler sur place les conditions définies, sous réserve que les motifs de ce contrôle apparaissent légitimes.

Ces primes sont déterminées forfaitairement ou proportionnellement.

Le « charte qualité » pourra être renégociée à l'issu de la durée du contrat, à la demande de l'une quelconque des parties. Si des éléments sont rajoutés à la charge du producteur, ceux-ci devront obligatoirement être rémunérés par de nouvelles primes de la part de l'acheteur.

7) Clause d'indexation

L'indexation positive éventuelle sera limitée à + ... % et si elle est négative elle sera limitée à - ...%. Les parties conviennent de se retrouver pour conciliation au cas où ces seuils seraient dépassés.

8) Conditions de paiement et pénalités de retard

Le prix sera payé directement ou par l'intermédiaire du courtier.

Aux échéances fixées à la convenance des deux parties dans la mesure légale.

En cas de retard dans le paiement du prix, l'acheteur sera soumis à des pénalités de retard de€ par jour de retard, à partir du jour de l'envoi de la mise en demeure de s'exécuter.

9) Cas d'inexécution

En cas d'inexécution totale d'une ou des obligations principales de l'une ou l'autre partie, la partie défaillante devra verser à l'autre partie une somme forfaitaire à titre de dommages et intérêts, après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans un délai de 1 mois, et nonobstant le fait qu'elle devra restituer, en nature ou en valeur, les prestations de celui qui se serait déjà exécuté.

La somme forfaitaire sera équivalente à ¼ du prix dû au titre du contrat.

10) Le transfert de propriété

Le transfert de propriété de la chose objet du contrat est retardé jusqu'au complet paiement du prix.

11) Cause de caducité

Au cas où la vente porterait sur du vin de base destiné à l'élaboration de l'A.O.C. Crémant de Bourgogne, le contrat est valide quelque soit le contrôle produit réalisé sur le lot à moins d'une disposition contractuelle contraire qui conditionne la vente une fois le contrôle produit sur vin de base réalisé.

12) Le transport

Les frais de retrait et de transport seront, sauf stipulation contraire, à la charge de l'acheteur.

Le retrait du produit doit avoir lieu dans le délai prévu au contrat (.....) ou avant la date butoir telle que prévue ci-après (.....).

13) Le transfert des risques

Nonobstant le fait que le transfert de propriété soit retardé jusqu'au complet paiement du prix, les risques de perte ou de détérioration de la chose pèsent sur l'acheteur s'il ne la retire pas dans les délais prévus.

Par contre le vendeur est responsable de la qualité attendue pendant le délai de retrait prévu et il peut se voir refuser un vin qui, mal gardé, aurait subi des transformations analytiques.

14) Evènements extérieurs

En cas d'évènements extérieurs influant sur la quantité potentielle de la récolte, le viticulteur doit prévenir l'acheteur afin d'établir de concert une perte éventuelle de quantité et effectuer une révision du contrat pour la campagne concernée.

Ce qui relève de la force majeure sera quantifiée par les experts ; dans les autres cas, il sera procédé à une évaluation contradictoire et à un contrôle sur le terrain.

Le courtier assiste les parties lors de cette évaluation.

Si le viticulteur n'a pas prévenu de l'évènement avant la vendange et dans des délais raisonnables après qu'il soit survenu, il est tenu de livrer ce qui est prévu au contrat.

15) Garantie des vices cachés

Le vendeur est soumis à la garantie légale des vices cachés de la chose objet du contrat, selon l'article 1641 du code civil.

16) Cessation d'activité ou changement d'activité

Le contrat est résilié de plein droit en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre partie : mise en fermage ou métayage ; décès ; départ en retraite ; cession de parts..... (autres ? à préciser).

La cessation d'activité doit être signalée avec un préavis de 6 mois avant la date effective d'arrêt d'activité prévisible (tous les cas sauf décès).

17) Formalités

Chaque contrat est établi en 3 exemplaires : un à l'acheteur, un au vendeur, un conservé par le courtier.

18) Clause compromissoire

En cas de litige et à défaut de règlement amiable, notamment grâce à l'intervention de conciliation du courtier (le cas échéant), les parties ont recours à l'arbitrage. Cependant, elles se réservent d'un commun accord la faculté de saisir une juridiction d'Etat à la place des arbitres prévus.

Le lieu de l'arbitrage sera celui du domicile du défendeur.

Les arbitres devront statuer en fonction des règles de droit. La décision arbitrale peut être confirmée par le juge de l'exécution.

Les arbitres sont au nombre de trois : un au choix de chacune des parties et le troisième est désigné par les deux premiers arbitres.

19) Jurisdiction compétente

En cas de recours à la justice, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

Fait en exemplaires,

A

Le

Le vendeur

(signature)

Le courtier

(signature)

l'acheteur

(signature)